

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 05846

Numéro SIREN : 433 699 337

Nom ou dénomination : PARTIDIS

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2022 sous le numéro de dépôt 33471

PARTIDIS

S.A.S. au capital de 259 002 059,42 euros
Siège social : Tour SAINT-GOBAIN, 12 place de l'Iris,
92400 COURBEVOIE
433 699 337 R.C.S. NANTERRE

<p style="text-align: center;">PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 16 MAI 2022</p>

L'an deux mille vingt-deux,
Le seize mai,

Au siège social,

La Compagnie de Saint-Gobain, société anonyme ayant son siège social à Courbevoie (92400) Tour SAINT-GOBAIN, 12 place de l'Iris, représentée par Monsieur N SREEDHAR, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Associée unique, de la société PARTIDIS, déclare que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021 ont été arrêtés par décision du Président du 13 avril 2022.

Après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du commissaire aux comptes, l'Associée unique a pris les décisions suivantes portant sur :

- Le rapport de gestion de l'exercice 2021 ;
- Le rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice ;
- L'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2021 ;
- L'affectation du résultat – Quitus au Président ;
- La situation des mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant
- Modifications statutaires
- Les pouvoirs pour les formalités.

Le Commissaire aux comptes a été régulièrement informé.

PREMIERE DECISION :

L'Associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport général du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils ont été établis par le Président. En conséquence, l'Associée unique donne au Président pour l'exercice du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021 quitus de sa gestion.

DEUXIEME DECISION :

L'Associée unique, ayant constaté que les comptes annuels font ressortir un bénéfice de 342 333 509,90 € décide d'affecter ce résultat tel que proposé par le Président à savoir :

<u>Report à nouveau fin 12/2020</u>	-1 372 061 319,04 €
Opérations de Capital	918 519 746,93 €
Régularisation suite IFRIC	5 000,00 €
Résultat 2021 (bénéfice)	342 333 509,90 €
Total disponible fin 12/2021	-111 203 062,21 €
<hr/>	
A affecter à la réserve légale	0,00
Distribution possible en mai 2021	0,00
<u>Report à nouveau débiteur fin 2021</u>	-111 203 062,21 €
Total disponible fin 12/2021	-111 203 062,21 €

L'Associée unique reconnaît en outre, qu'au titre des trois derniers exercices, aucun dividende n'a été distribué.

TROISIEME DECISION :

Après examen de la situation du mandat du commissaire aux comptes, et conformément aux règles de procédures du groupe Saint-Gobain, l'Associé Unique prend acte de la démission du cabinet KPMG SA de ses fonctions, celle-ci prenant effet à l'issue des présentes décisions.

QUATRIEME DECISION :

L'Associé Unique, sur proposition du Président, décide en conséquence de nommer le Cabinet DELOITTE & ASSOCIES pour la durée restant à courir du mandat du cabinet KPMG AUDIT soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Le Cabinet DELOITTE & ASSOCIES dont le siège social est situé au 6 Place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex, est enregistré au RCS de Nanterre sous le numéro 572 028 041.

Le cabinet DELOITTE & ASSOCIES a déjà fait savoir qu'il acceptait ce mandat.

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique prend acte de la démission du cabinet KPMG AUDIT IS de ses fonctions de commissaire aux comptes suppléant conformément aux règles de procédures du groupe Saint-Gobain, celle-ci prenant effet à l'issue des présentes décisions.

SIXIEME DECISION :

L'Associé Unique, décide en conséquence de nommer le Cabinet BEAS pour la durée restant à courir du mandat du cabinet KPMG AUDIT IS soit jusqu'à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Le Cabinet BEAS dont le siège social est situé au 6 Place de la Pyramide 92908 Paris La Défense Cedex, est enregistré au RCS de Nanterre sous le numéro 315 172 445.

Le cabinet BEAS a déjà fait savoir qu'il acceptait ce mandat.

SEPTIEME DECISION :

L'Associé Unique sur proposition du Président décide de mettre à jour les statuts de la société et modifie en conséquence les articles 10 (dernier alinéa) 12 et 15 (premier alinéa) et 21 des statuts afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires.

- Ainsi à Article 10 – Présidence – pouvoirs, le dernier alinéa sera modifié comme suit :

Article 10 – Présidence – pouvoirs

Nouveau texte

« Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi. »

Le reste de l'article demeure inchangé

- L'Article 12 – Commissaire aux comptes sera rédigé comme suit

Article 12- Commissaires aux comptes

Nouveau texte

« Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi. »

- À l'Article 15 – Registre, le premier alinéa sera modifié comme suit :

Article 15 – Registre

Nouveau texte

« Les décisions et conventions visées aux articles 4, 6, 10, 13, 14, 16 et 17 sont répertoriées chronologiquement sur un registre tenu au nom de la société ou sous forme électronique conformément aux dispositions légales et réglementaires. Lorsque le registre des décisions et des conventions est tenu sous forme électronique, les procès-verbaux peuvent être signés au moyen d'une signature électronique simple. »

Le reste de l'article demeure inchangé

Enfin l'Article 21 - mandat d'agir au nom de la société sera supprimé

En conséquence l'Article 22 - Publication - Pouvoirs devient l'article 21 dans la nouvelle numérotation.

HUITIEME DECISION

L'Associé unique confère tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que de dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par l'Associée unique.

Le 16 mai 2022,
Fait à Courbevoie.

Pour la Compagnie de Saint-Gobain
Représentée par M. N SREEDHAR



PARTIDIS

S.A.S. au capital de 259 002 059,42 euros
Siège social : Tour Saint-Gobain, 12 place de l'Iris,
92400 COURBEVOIE
433 699 337 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

Modifiés le 27/03/2001
Modifiés le 23/05/2001
Modifiés le 15 mai 2002
Modifiés le 28 mai 2004
Modifiés le 29 décembre 2016
Modifiés le 07 février 2020
Modifiés le 17 mai 2021
Modifiés le 24 novembre 2021
Modifiés le 16 mai 2022

PARTIDIS
S.A.S. au capital de 259 002 059,42 euros
Siège social : Tour Saint-Gobain 12 place de l'Iris,
92400 COURBEVOIE
433 699 337 R.C.S. NANTERRE

S T A T U T S

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est **PARTIDIS**.

Sur tous les actes et autres documents émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou initiales « S.A.S. », et de l'indication du montant du capital social.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'étude, la réalisation et la gestion de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier ;
- l'étude, la réalisation et la gestion de toutes opérations de placement en capitaux, en valeurs mobilières ou autrement ;
- la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement ;
- et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant être nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement des affaires de la société.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à 92400 COURBEVOIE, Tour SAINT-GOBAIN, 12 place de l'Iris.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Président.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La société a une durée de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prise par le ou les associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice débute à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et se termine le 31 décembre de la même année.

La décision de modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux est de la compétence exclusive du Président qui aura tous pouvoirs pour procéder à la modification des présents statuts et aux formalités qui en découlent.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 259 002 059,42 euros divisé en 58 597 751 actions de 4,42 euros chacune, entièrement libérées, toutes de la même catégorie. »

Article 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions rémunérant un apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Les actions rémunérant un apport en numéraire doivent être libérées de la moitié au moins lors de la souscription et le solde dans les cinq ans, conformément à la loi.

Article 9 - TITRES - ATTESTATIONS D'INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou par toute personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 - PRESIDENCE - POUVOIRS

Sous réserve des dispositions relatives au directeur général et au directeur général délégué, la société est dirigée et administrée par un Président personne physique ou morale, associé ou non de la société, que la société comporte un ou plusieurs associés, rémunéré ou non. Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le Président est une personne physique, par les associés, ou par l'associé unique. Si l'associé unique exerce la présidence de la société, il en est fait mention sur le registre visé à l'article 15.

Les fonctions de Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, lorsqu'il atteint l'âge limite, par sa révocation à tout moment et sans motif par le ou les associés ou par la perte de la qualité d'associé si le Président est associé. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés à laquelle le Président, s'il est associé, ne participe pas. Les fonctions de Président prennent également fin par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou par l'impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

La cessation des fonctions de Président, pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, sauf décision contraire des associés prise conformément à l'article 14 ci-dessous.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par le ou les associés.

Lorsque le Président est en même temps l'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'associé sont exercés par le Président.

Relèvent de la compétence du Président, que ce dernier soit ou non l'associé :

- l'établissement du rapport de gestion
- l'arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés.

Le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

Article 11 - DIRECTEUR GENERAL - DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du Président, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, portant le titre de Directeur Général, associées ou non, rémunérées ou non. Le Directeur Général est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge, si le Directeur Général est une personne physique.

Le ou les associés fixent l'étendue des pouvoirs du Directeur Général sous réserve des attributions dévolues au Président par la loi.

Sur proposition du Directeur Général, le ou les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, chargées d'assister le Directeur Général portant le titre de Directeur Général Délégué, associées ou non, rémunérées ou non. Le Directeur Général Délégué est nommé avec ou sans limitation de durée, avec ou sans limite d'âge si le Directeur général Délégué est une personne physique.

Le ou les associés fixent l'étendue des pouvoirs du Directeur Général Délégué.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué cessent par l'arrivée du terme du mandat, par démission, lorsqu'ils atteignent l'âge limite, par leur révocation à tout moment et sans motif par le ou les associés, ou par la perte de la qualité d'associé s'ils sont associés. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la révocation et le remplacement s'effectuent par une décision collective des associés à laquelle le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, s'ils sont associés, ne participent pas. Les fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué prennent également fin par leur mise en redressement ou leur liquidation judiciaire, ou par l'impossibilité d'exercer leurs fonctions pendant une durée supérieure à deux mois.

En cas de démission ou de révocation du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire du ou des associés.

En cas de démission ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général Délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du ou des associés.

La cessation des fonctions de Directeur Général et de Directeur Général Délégué pour quelque motif que ce soit, ne donne lieu au versement d'aucune indemnité, sauf décision contraire du ou des associés prise conformément à l'article 14 ci-dessous.

La cessation des fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué, pour quelque motif que ce soit, ne met pas un terme au mandat du Président, sauf décision contraire du ou des associés.

La cessation des fonctions du Directeur Général Délégué, pour quelque motif que ce soit, ne met pas un terme au mandat du Directeur Général, sauf décision contraire du ou des associés.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est en même temps l'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'associé sont exercés par le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent déléguer, sous leur responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de leur choix dans la limite de ceux qui sont conférés par la loi et les présents statuts, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Lorsque la société ne comporte qu'un associé, les conventions autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et les personnes telles que définies par la, loi, sont mentionnées sur le registre de la société visé à l'article 15 ci-dessous, qui fait état de leur approbation par l'associé, lorsque ce dernier n'est pas à la fois Président, Directeur Général ou Directeur Général Délégué et associé unique. L'approbation par l'associé a lieu lorsque celui-ci statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, les conventions visées à l'alinéa précédent sont portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion. Celui-ci établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés se prononcent sur ce rapport lors de la décision collective approuvant les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent leur effet, à charge par leur auteur d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leur implication financière, sont significatives pour l'ensemble des parties, sont tenues à la disposition du commissaire aux comptes et du ou des associés conformément à la loi.

Article 14 - DECISIONS DU OU DES ASSOCIES – MODALITES

Outre celles énumérées à l'article 10, alinéa 6, applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé exerçant la fonction de Président, elles ont pour objet :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- La nomination et la révocation du Président, sauf si l'associé unique exerce lui-même cette fonction,
- La nomination et la révocation du ou des directeurs généraux et directeurs généraux délégués, la fixation de l'étendue et de la durée de leurs pouvoirs,
- La désignation du secrétaire de la société qui peut être choisi en dehors des associés,
- La nomination de commissaires aux comptes,
- L'extension ou la modification de l'objet social,
- L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- La fusion, la scission de la société ou les apports partiels d'actifs par la société,
- La prorogation de la durée de la société,

- La transformation de la société,
- La dissolution de la société,
- L'adoption ou la modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions, ou à l'exclusion d'un associé et, de façon générale, toute modification des statuts, hormis le cas prévu aux articles 4 et 6 ci-dessus.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, ou un seul associé n'exerçant pas la fonction de Président, les décisions sont prises par consultation écrite à l'initiative du Président ou par tout associé, suivant les modalités ci-dessous :

Le Président ou l'associé adresse à chacun des associés les résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de leur réception pour faire connaître leur décision par tous moyens ; à défaut de réponse, ils sont considérés comme ayant voté pour.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le secrétaire et signé par le Président et auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses des associés.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce, ou des dispositions de l'article 10, alinéa 5 des statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les décisions sont répertoriées chronologiquement sur le registre de la société, suivant les modalités de l'article 15.

Lorsque l'associé unique est également Président, il n'y a pas lieu à consultation écrite et la consignation sur le registre de la décision établie par le secrétaire et signée par le Président associé unique, vaut approbation au nom de la société de ladite décision.

Article 15 - REGISTRE

Les décisions et conventions visées aux articles 4, 6, 10, 13, 14, 16 et 17 sont répertoriées chronologiquement sur un registre tenu au nom de la société .

Les copies ou extraits des décisions répertoriées dans ce registre sont valablement certifiés conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Le compte de résultats qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, il est prélevé successivement par le ou les associés :

1°/ les sommes reconnues utiles par le ou les associés pour constituer ou compléter toutes réserves ordinaires ou extraordinaires, ou pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ;

2°/ le solde disponible après ces prélèvements est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à la quotité du capital qu'elles représentent respectivement.

Le ou les associés, le cas échéant sur proposition du Président, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés sont fixées par le ou les associés, ou à défaut par le Président s'il n'est pas associé. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Article 17 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou celui de la société comportant un associé unique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision de liquidation prise par le ou les associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe les pouvoirs.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire, à celles des commissaires aux comptes.

Le ou les associés peuvent toujours révoquer et remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre les pouvoirs.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité et de dépôts de fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

Le ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige (sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce) et, en tout état de cause, en fin de liquidation, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 18 - CONTESTATION

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et le ou les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Article 19 - IDENTITE DE LA PERSONNE MORALE AYANT SIGNE LES PRESENTS STATUTS

Conformément à l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, il est indiqué ci-dessous l'identité de la personne morale au nom de qui ont été signés les présents statuts :

SPAFI - SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES ET INDUSTRIELLES, S.A.S. au capital de 1 860 636 960 €, ayant son siège social : Les Miroirs, 18 avenue d'Alsace, 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro : 572 228 179 R.C.S. NANTERRE,

Représentée par la société ODAR, S.A. au capital de 38 125 €, ayant son siège social : Les Miroirs, 18 avenue d'Alsace, 92400 COURBEVOIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro : 380 325 118 R.C.S. NANTERRE, Président personne morale de SPAFI, représentée par son Président, M. Philippe CROUZET.

Article 20 - SOUSCRIPTION DES ACTIONS

Les actions composant le capital social ont été souscrites en numéraire par la soussignée :

- SPAFI - SOCIETE DE PARTICIPATIONS 2 500
FINANCIERES ET INDUSTRIELLES
représentée par son Président
personne morale, la société ODAR
représentée par son Président,
M. Philippe CROUZET

Article 21 - PUBLICATION - POUVOIRS

En vue d'assurer la publication légale des statuts de la société et de tous actes et documents relatifs à sa constitution, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition, d'une copie ou d'un extrait desdites pièces.

Fait à COURBEVOIE,
Le 16 mai 2022

Statuts certifiés conformes par le Président,
Monsieur Thierry FOURNIER

Thierry Fournier
Thierry Fournier (Jun 3, 2022 17:30 GMT+2)